

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

IC/2016/ 148
dossier 8553

Arrêté inter-préfectoral complémentaire relatif à l'extension du plan d'épandage de la société GREENFIELD à CHATEAU-THIERRY sur 247 communes de l'Aisne et 98 communes de l'Oise.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour la région Picardie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 complété et modifié autorisant la société GREENFIELD, siège social Zone Industrielle de la Grande Borne à Château Thierry (02400), à exploiter une unité de fabrication de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU THIERRY (02400) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 29 avril 2011 autorisant la société GREENFIELD à étendre le périmètre d'épandage agricole des boues de station d'épuration issues de son usine sur le territoire de 57 communes de l'Aisne et de 87 communes de l'Oise ;
- VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;
- VU la demande présentée le 4 mai 2015, par la société GREENFIELD SAS, siège social Zone Industrielle de la Grande Borne à CHATEAU THIERRY (02400), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du plan d'épandage du « Calcifield », boues de désencrage des papiers recyclés issues de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à CHATEAU THIERRY ;
- VU les dossiers produits à l'appui de cette demande et les compléments d'informations fournis par courriers des 10 septembre 2015, 8 octobre 2015, 3 novembre 2015, 13 novembre 2015, 15 janvier 2016, 10 mars 2016 ;
- VU l'ordonnance en date du 31 août 2015 de Madame le président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2015 sur cette demande ;
- VU les registres d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête en date du 15 janvier 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aisne :

- ACHERY du 17 novembre 2015
- ACY du 14 octobre 2015
- AGNICOURT SEHELLES du 16 novembre 2015
- ARCY SAINTE RESTITUE du 18 novembre 2015
- ARRENCY du 9 novembre 2015
- ARTONGES du 2 octobre 2015
- ATHIES SOUS LAON du 2 décembre 2015
- AUTREMENCOURT du 26 novembre 2015
- BEAURIEUX du 6 novembre 2015
- BERTAUCOURT EPOURDON du 23 novembre 2015
- BEUGNEUX du 24 novembre 2015
- BILLY SUR AISNE du 1^{er} décembre 2015
- BRAINE du 25 novembre 2015
- BRISSAY-CHOIGNY du 20 novembre 2015
- BRISSY-HAMEGICOURT du 14 décembre 2015
- BUCY LE LONG du 1^{er} décembre 2015
- CAMELIN du 27 novembre 2015
- CERNY EN LAONNOIS du 21 octobre 2015
- CERSEUIL du 0 octobre 2015
- CHAMBRY du 23 novembre 2015
- CHAMOUILLE du 4 décembre 2015
- CHATEAU THIERRY du 14 décembre 2015
- CHAUDARDES du 5 novembre 2015
- CHAUNY du 17 décembre 2015
- CHAVONNE du 8 décembre 2015
- CHERY LES POUILLY du 16 novembre 2015
- CHEVENNES du 23 novembre 2015
- COULONGES-COHAN du 30 novembre 2015
- COURCELLES SUR VESLE du 2 octobre 2015
- COURMELLES du 01 décembre 2015
- COUVRON ET AUMENCOURT du 12 octobre 2015
- CRECY AU MONT du 08 janvier 2016
- CREPY du 26 novembre 2015
- CUFFIES du 14 décembre 2015
- CYS LA COMMUNE du 16 novembre 2015
- EPAUX BEZU du 11 décembre 2015
- ESSISES du 19 novembre 2015
- FAVEROLLES du 7 décembre 2015
- GIZY du 6 novembre 2015
- GRANDLUP ET FAY du 2 novembre 2015
- GRAND ROZOY du 27 novembre 2015
- HARY du 27 novembre 2015
- JUVINCOURT ET DAMARY du 30 novembre 2015
- LA FERTE MILON du 9 décembre 2015
- LA NEUVILLE BOSMONT du 20 novembre 2015
- LAON du 20 novembre 2015
- LAVERSINE du 15 décembre 2015
- L'EPINE AUX BOIS du 10 novembre 2015
- LE SOURD du 12 octobre 2015
- LEURY du 25 novembre 2015
- LIME du 2 novembre 2015
- LOGNY LES AUBENTON du 5 décembre 2015
- LONGPONT du 9 décembre 2015
- MAAST ET VIOLAINE du 7 octobre 2015
- MAIZY du 13 novembre 2015
- MAYOT du 16 novembre 2015
- MESBRECOURT RICHECOURT du 18 novembre 2015

- MONCEAU LE WAAST du 12 novembre 2015
- MONCEAU LES LEUPS du 7 novembre 2015
- MONTFAUCON du 2 décembre 2015
- MONTHENAULT du 26 novembre 2015
- NANTEUIL LA FOSSE du 14 décembre 2015
- NESLES LA MONTAGNE du 26 novembre 2015
- NOGENT-L'ARTAUD du 10 décembre 2015
- OULCHES-LA-VALLEE-FOULON du 8 décembre 2015
- OULCHY LE CHATEAU du 24 novembre 2015
- PLOYART ET VAURSEINE du 26 novembre 2015
- QUINCY SOUS LE MONT du 7 novembre 2015
- REMIES du 30 novembre 2015
- RESSONS LE LONG du 1^{er} décembre 2015
- RONCHERES du 8 décembre 2015
- ROZOY BELLEVALLE du 20 novembre 2015
- SAINT AUBIN du 3 novembre 2015
- SAINT GOBERT du 12 décembre 2015
- SAINT REMY BLANZY du 20 octobre 2015
- SAINT RICHAUMONT du 19 novembre 2015
- SEPTMONTS du 9 novembre 2015
- SERGY du 4 décembre 2015
- SERINGES ET NESLES du 26 novembre 2015
- SERVAL du 13 novembre 2015
- SOUPIR du 5 novembre 2015
- TAILLEFONTAINE du 17 novembre 2015
- TAVAUX PONTSERICOURT du 20 novembre 2015
- THENAILLES du 9 décembre 2015
- VASSOGNE du 13 novembre 2015
- VENDIERES du 2 décembre 2015
- VERSIGNY du 13 novembre 2015
- VESLES ET CAUMONT du 12 novembre 2015
- VIERZY du 10 décembre 2015
- VILLERS LE SEC du 12 novembre 2015
- VILLERS SUR FERRE du 30 octobre 2015

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Oise :

- ACY EN MULTIEN du 13 novembre 2015
- ANTILLY le 4 décembre 2015
- BAILLEUL LE SOC du 8 décembre 2015
- BARON du 26 novembre 2015
- BIENVILLE du 16 novembre 2015
- BOREST du 27 novembre 2015
- CATENOY du 17 novembre 2015
- CHEVRIERES du 14 décembre 2015
- CLAIROIX du 4 novembre 2015
- CONCHY LES POTS du 6 novembre 2015
- COURTEUIL le 22 décembre 2015
- CRAMOISY du 17 décembre 2015
- ERMENONVILLE du 22 décembre 2015
- ETAVIGNY du 27 novembre 2015
- JAULZY du 13 novembre 2015
- LA NEUVILLE ROY du 26 octobre 2015
- LA NEUVILLE SUR RESSONS du 29 octobre 2015
- LEVIGNEN du 26 novembre 2015
- Maignelay-Montigny du 27 novembre 2015
- MARGNY LES COMPIEGNE du 30 novembre 2015
- MARQUEGLISE du 26 novembre 2015

- MAYSEL du 1^{er} décembre 2015
- MONTATAIRE du 14 décembre 2015
- MORTEFONTAINE du 2 novembre 2015
- MORTEMER du 3 décembre 2015
- NANTEUIL LE HAUDOUIN du 11 décembre 2015
- NERY du 1^{er} décembre 2015
- PIERREFONDS du 17 novembre 2015
- PLAILLY du 2 novembre 2015
- ROCQUEMONT du 9 novembre 2015
- ROSIERES du 26 novembre 2015
- ROUVILLE du 27 novembre 2015
- RULLY du 19 novembre 2015
- SACY LE GRAND du 20 novembre 2015
- SACY LE PETIT du 14 décembre 2015
- SAINT SAUVEUR du 10 novembre 2015
- SAINT-VASST-DE-LONGMONT du 4 décembre 2015
- SAINT-VASST-LES-MELLO du 10 décembre 2015
- SENLIS du 26 novembre 2015
- SILLY LE LONG du 15 décembre 2015
- TROSLY BREUIL du 5 novembre 2015
- VANDELICOURT du 2 décembre 2015
- VER SUR LAUNETTE du 22 décembre 2015
- VERBERIE du 26 novembre 2015

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de santé ;

VU les avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;

VU les avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise - Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne – Services de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Déchets ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

VU l'avis du Président du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France ;

VU l'avis du Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

VU les avis du Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie D'Île-de-France – Service de Police de l'Eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Picardie ;

VU les avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations – Service Santé et Protection Animales et Environnement ;

VU les avis du Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France ;

VU les avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU les avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aisne – Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Économie et du Développement Durable ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale et son additif ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'avis en date du 20 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation émise par l'exploitant le 28 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers, activité principale du site, est autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié par plusieurs arrêtés complémentaires ;

CONSIDERANT que la société a été autorisée par arrêté du 23 mai 2002, à épandre chaque année 19 700 tonnes de « Calcifield » (boues de désencrage de pâte à papier, mélangées à des boues biologiques de la station d'épuration interne) ;

CONSIDERANT que l'épandage a été étendu à 59 700 t en 2003 et 60 000 t en 2006 ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage a été étendu à 74 000 t par arrêté du 29 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'activité du site doit augmenter et que la surface potentielle épandable a diminué, en raison du retrait d'agriculteurs et de remembrements ;

CONSIDERANT que l'établissement demande l'autorisation d'épandre 80 000 t supplémentaires de boues sur un nouveau périmètre ;

CONSIDERANT que le Calcifield supplémentaire sera recyclé sur 33 043,22 hectares de parcelles agricoles réparties sur 345 communes (247 dans l'Aisne et 98 dans l'Oise) ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2015, la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de recommandations ;

CONSIDERANT que les réponses de l'exploitant aux observations émises, lors de l'enquête publique et par les services administratifs, ont été analysées et prises en compte par l'inspection ;

CONSIDERANT que 135 communes ont délibéré sur le projet, 42 sont favorables et 43 défavorables dans l'Aisne, 12 sont favorables et 32 défavorables dans l'Oise ;

CONSIDERANT que l'inspection a conclu de l'instruction du projet, que les activités de la société peuvent être autorisées dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY, du besoin de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles R. 512-31 et 33 du Code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de l'Aisne et de l'Oise pour cette activité de valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD SAS à CHATEAU THIERRY afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER :

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 est remplacé par celui-ci:

« Article 1:

La société GREENFIELD SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Grande Borne à Château Thierry (02400), est autorisée à procéder à la valorisation agricole des boues issues du désencrage et de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à CHATEAU THIERRY, sur le territoire de :

345 communes situées dans le département de l'Aisne (02),

207 communes situées dans le département de l'Oise (60),

La superficie globale est de 83 610,57 ha dont 78 610,57 ha effectivement épandables.

La liste exhaustive de ces communes est reprise en annexe III.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II, III et IV sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations. »

ARTICLE 2 :

L'annexe II de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 est remplacée par celle-ci:

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- Azote global = NTK + NO₂⁻ + NO₃⁻ (sera exprimé en N)
- NTK = N organique + NH₄
- La potasse sera exprimée en K₂O
- Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- La calcium sera exprimé en CaO
- Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- **classe 0** : Épandage interdit :
 - ◆ périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné AEP
 - ◆ à moins de 100 m des habitations
 - ◆ à moins de 35 m des cours d'eau et des forages si pente < 7% et 100 mètres si pente > 7%
- **classe 1** : Épandage à dose agronomique réduite à 15 t/ha et uniquement en période de déficit hydrique
- **classe 2** : Épandage possible sans consignes particulières à dose agronomique maximale de 20 t/ha.

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des boues applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VI-d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

II.3 Condition de l'épandage

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont issues du désencrage et de la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de la société GREENFIELD à CHATEAU THIERRY. Elles sont communément appelées CALCIFIELD.

La société GREENFIELD est autorisée à épandre au maximum 90 000 tonnes de boues brutes par an à une siccité de l'ordre de 57 %.

L'épandage n'est pas réalisé sur une même parcelle avant un délai minimum de 4 ans.

L'épandage est réalisé à la dose maximale de 20 tonnes de produit brut par hectare.

Toutefois cette dose est limitée à 15 tonnes par ha avant les cultures de colza et de céréales à pailles.

La dose agronomique est limitée à 15t/ha dans la zone du « Pays des Sources » à savoir sur les communes suivantes : ANTHEUIL PORTES, AVRICOURT, BAUGY, BEAULIEU LES FONTAINES, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE LA GRASSE, BRAISNES, CANDOR, CANNY SUR MATZ, CONCHY LES POTS, COUDUN, CRAPEAUMESNIL, CUVILLY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT SAINTE MARGUERITE, FRESNIERES, GIRAUMONT, GOURNAY SUR ARONDE, HAINVILLERS, LA NEUVILLE SUR RESSONS, LAGNY, LASSIGNY, LATAULE, MARGNY SUR MATZ, MARQUEGLISE, MONCHY HUMIERES, MORTEMER, NEUFVY SUR ARONDE, ORVILLIERS SOREL, RESSONS SUR MATZ, RICQUEBOURG, ROYE SUR MATZ et VIGNEMONT.

La dose agronomique est limitée à 15 t/ha dans la zone du « Parc Naturel Régional Oise – Pays de France » à savoir sur les communes suivantes : BARBERY, BARON, BOREST, BRASSEUSE, COURTEUIL, ERMENONVILLE, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONTÉPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MORTEFONTAINE, PLAILLY, RARAY, RULLY, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VERBERIE, VER-SUR-LAUNETTE.

II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques et micro-polluants organiques des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) Éléments traces métalliques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	4
Chrome (Cr)	300
Cuivre (Cu)	400
Mercure (Hg)	4
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	400
Zinc (Zn)	1 500
Chrome+cuivre+nickel+zinc	2 000

b) Micro-polluants organiques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	4
Benzo (b) Fluoranthène	1,3
Benzo (a) Pyrène	1

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 10 pour que celles-ci soient épandues.

II.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielle en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable (SPE).

La quantité de matières sèches apportée par les boues est au plus égale à 30 tonnes / ha, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

La teneur en azote global devra rester inférieure à 1% de matières sèches.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 4 ans par les boues issues de la station d'épuration de la société GREENFIELD à CHATEAU THIERRY ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,012
Chrome (Cr)	0,9
Cuivre (Cu)	1,2
Mercure (Hg)	0,012
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	1,2
Zinc (Zn)	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	6

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	1,2
Fluoranthène	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	4
Benzo (a) Pyrène	3

II.6 Modalité d'épandage

La période préférentielle d'épandage des boues est de juillet à mi octobre.

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour la région Picardie impose des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.

Compte tenu des caractéristiques des boues, l'épandage de ces dernières est autorisé pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet du plan d'épandage.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage,
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désignée par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les zones réglementées des différents PPRI sont classées en aptitude de classe 1.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des boues issues de la société GREENFILED est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année,
- dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable,
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique),
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité et/ou d'inondations,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage,
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0,
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP,
- dans des zones boisées,
- sur les parcelles FB 105 à Mézy Moulins et FT 009 à Monnes,
- sur les parcelles FJ 010 et FJ 006 à Montlevon.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

II.8 Stockage des boues sur le site

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

La capacité de l'ouvrage de stockage est de 1 000 tonnes, soit environ 3 jours de production.

II.9 Stockage en bout de champ ou hors site

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à **100 mètres**. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai correspondant à la fréquence de retour sur une même parcelle ;
- le dépôt ne doit pas être situé dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable ou dans une zone réglementée d'un PPRI.

Une pancarte indiquant la nature du déchet stocké et son origine doit être apposée sur les dépôts temporaires.

Lorsque les conditions climatiques ne permettent pas d'accéder directement en camions aux parcelles agricoles prévues, le Calcifield est stocké sur deux sites d'entreposage permanents. Ces ouvrages sont situés dans l'Aisne, l'un à Bézu-le-Guéry et l'autre à EpauxBézu. Ces sites sont isolés des habitations, des cours d'eau et des captages d'eau. Le Calcifield ainsi entreposé est rechargé chaque année au printemps et acheminé sur les parcelles agricoles en conditions climatiques favorables.

Les stockages de boues, même temporaires, ne devront pas dépasser 3 mois dans la zone du « Pays des Sources », à savoir sur les communes suivantes : ANTHEUIL PORTES, AVRICOURT, BAUGY, BEAULIEU LES FONTAINES, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE LA GRASSE, BRAISNES, CANDOR, CANNY SUR MATZ, CONCHY LES POTS, COUDUN, CRAPEAUMESNIL, CUVILLY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT SAINTE MARGUERITE, FRESNIERES, GIRAUMONT, GOURNAY SUR ARONDE, HAINVILLERS, LA NEUVILLE SUR RESSONS, LAGNY, LASSIGNY, LATAULE, MARGNY SUR MATZ, MARQUEGLISE, MONCHY HUMIERES, MORTEMER, NEUFVY SUR ARONDE, ORVILLIERS SOREL, RESSONS SUR MATZ, RICQUEBOURG, ROYE SUR MATZ et VIGNEMONT.

II.10 Contrat d'épandage

La société GREENFIELD est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant:

- le nom et la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues,
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la nature, la composition moyenne et la quantité de boues,
- les doses d'apport,
- les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage,
- le suivi des boues et des sols,
- l'engagement du producteur de respecter la réglementation en matière d'épandage de boues,
- le rappel de l'arrêté autorisant l'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société GREENFIELD ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues.

La société GREENFIELD est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société GREENFIELD.

La société GREENFIELD reste propriétaire et responsable des boues de son usine de CHATEAU-THIERRY jusqu'à leur élimination finale.

II.11 Suivi des boues

Analyses initiales :

Les boues issues du désencrage et de la station d'épuration de la société GREENFIELD à CHATEAU THIEERY sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH
 - rapport C/N,
 - matières organiques
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
 - phosphore total (P₂O₅)
 - potassium total (K₂O)
 - calcium total (CaO)
 - magnésium total (MgO)
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Éléments traces métalliques ETM	Composés traces organiques CTO
PARAMETRES	pH – phosphore total (P ₂ O ₅), potassium total (K ₂ O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	2 fois / mois	12*	12*

* Si un des paramètres mesurés (ETM et/ou CTO) atteint 75 % de la valeur limite prescrite à l'article II.5, la fréquence d'analyse de ce paramètre est portée à 2 par mois.

La fréquence initiale pourra être reprise après 12 analyses consécutives inférieures à 75 % de la valeur limite considérée.

II.12 Suivi des sols

La société GREENFIELD réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, rapport C/N,
- matières organiques,
- azote global, azote ammoniacal (NH₄),
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable,
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

La société GREENFIELD réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage.
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage.

Une attention particulière sera apportée aux parcelles (îlots) KM009 et KM011 situés sur la commune de TROSLY-BREUIL, où un point de référence sera établi sur chacun des îlots.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 Suivi de la qualité de la nappe

La qualité des eaux souterraines fait l'objet de deux contrôles annuels, en période de hautes et basses eaux par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants, sur ou en dehors de la zone d'épandage.

Les dates de contrôle doivent être précisées dans le programme prévisionnel décrit à l'article II.14 du présent arrêté.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

température ; pH ; résistivité à 20°C ; azote global (N) ; chlorures (Cl⁻) ; calcium (Ca²⁺) ; sodium (Na⁺) ; phosphore total (P) ; phosphates (PO₄³⁻) ; nitrites (NO₂⁻) ; nitrates (NO₃⁻) ; potassium (K⁺).

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Compte tenu de la sensibilité des zones du « Pays des Sources » et du « Parc Naturel Régional Oise - Pays de France », un captage sera analysé au minimum dans chaque zone, deux fois par an en période de hautes et basses eaux par un organisme tiers qualifié.

La liste des captages sur lesquels les contrôles seront réalisés sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

II.14 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des boues (résultats des analyses visées au point II.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- l'emplacement des dépôts temporaires ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- le programme de suivi de la qualité de la nappe souterraines avec l'emplacement des points de contrôle.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.15 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société GREENFIELD doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.16 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (chaque exploitation agricole reçoit une copie de son bilan annuel). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant le 31 mai de l'année suivant chaque campagne, aux chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage devra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés par le bilan annuel, les maires des communes concernées par le bilan annuel, l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France au titre de la police de santé publique, les Directions Départementales des Territoires de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau, les chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».

II.17 Transmissions des données d'épandage au format SANDRE

Les données relatives à l'ensemble du périmètre d'épandage (périmètre autorisé en 2011 mis à jour ainsi que l'extension du périmètre) sont transmises au format « SANDRE » (ou autre format en vigueur) à la chambre d'agriculture de l'Aisne (MUAD) et à la chambre d'agriculture de l'Oise dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Les données relatives au bilan annuel d'épandage doivent être transmises sous format « SANDRE » à la chambre d'agriculture de l'Aisne (MUAD) et à la chambre d'agriculture de l'Oise, chaque année avant la fin du mois de juin ;

ARTICLE 3 :

L'annexe III de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 est remplacée par celle-ci:

ANNEXE III

LISTE DES COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE

AISNE

ACHERY	CHEVREGNY	LESGES	QUINCY SOUS LE MONT
ACY	CHEZY EN ORXOIS	LE SOURD	REMIES
AGNICOURT-ET-SECHELLES	CHEZY SUR MARNE	LEUILLY SOUS COUCY	RENANSART
AIZELLES	CHOUY	LEURY	RESSONS LE LONG
AIZY JOUY	COEUVRES ET VALSERY	LHUYS	RETHEUIL
ALLEMANT	COINCY	LICY CLIGNON	RIBEMONT
AMBLENY	COLLIGIS CRANDELAIN	LIME	ROGECOURT
AMBRIEF	CONCEVREUX	LOGNY-LES-AUBENTON	ROMENY SUR MARNE
AMIGNY-ROUY	CONDREN	LONGPONT	RONCHERES
ANCIENVILLE	CONIGIS	LONGUEVAL-BARBONVAL	ROUCY
ANGUILLECOURT LE SART	CORBENY	LOUATRE	ROZIERES SUR CRISE
ANIZY-LE-CHATEAU	COUCY LE CHATEAU-AUFFRIQUE	LOUPEIGNE	ROZOY BELLEVALLE
ARCY SAINTE RESTITUE	COULONGES-COHAN	LUCY LE BOCAGE	SACONIN-ET-BREUIL
ARRANCY	COUPRU	MAAST ET VIOLAINE	SAINS-RICHAUMONT
ARMENTIERES SUR OURCQ	COURBES	MACOGNY	SAINTE AUBIN
ARTONGES	COURBOIN	MAIZY	SAINTE-BANDRY
ASSIS SUR SERRE	COURCELLES-SUR-VESLE	MARCHAIS EN BRIE	SAINTE-CHRISTOPHE-A-BERRY
ATHIES-SOUS-LAON	COURCHAMPS	MARCY-SOUS-MARLE	SAINTE EUGENE
AUBENTON	COURMELLES	MAREUIL EN DOLE	SAINTE GENGOULPH
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	COURMONT	MARGIVAL	SAINTE-GOBERT
AUDIGNICOURT	COUVRELLES	MARLE	SAINTE-PAUL-AUX-BOIS
AULNOIS-SOUS-LAON	COUVRON-ET-AUMENCOURT	MARIGNY EN ORXOIS	SAINTE-PIERRE-AIGLE
AUTREMENCOURT	COYOLLES	MARTIGNY-COURPIERRE	SAINTE PIERREMONT
BARENTON-BUGNY	CRAMAILLE	MAYOT	SAINTE-REMY-BLANZY
BARISIS AUX BOIS	CRECY-AU-MONT	MENNESSIS	SAINTE-THIBAUT
BAZOCHE SUR VESLES	CRECY-SUR-SERRE	MENNEVILLE	SAINTE-CROIX
BEAURIEUX	CREPY	MERCIN-ET-VAUX	SAINTE-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
BELLEAU	CREZANCY	MESBRECOURT-RICHECOURT	SAMOussy
BELLEU	CROUY	MEURIVAL	SANCY LES CHEMINOTS
BERLANCOURT	CUFFIES	MEZY MOULINS	SAPONAY
BERNY-RIVIERE	CUIRIEUX	MISSY-AU-BOIS	SELENS
BERRIEUX	CUIRY HOUSSE	MOLINCHART	SEPTMONTS
BERRY-AU-BAC	CUIRY-LES-CHAUDARDES	MONAMPTEUIL	SERCHES
BERTAUCOURT - EPOURDON	CUISSY-ET-GENY	MONCEAU-LES LEUPS	SERGY
BERZY-LE-SEC	CUISY-EN-ALMONT	MONCEAU-LE-WAAST	SERINGES ET NESLES
BEUGNEUX	CUTRY	MONNES	SERVAIS
BEUVARDES	CYS-LA-COMMUNE	MONTAIGU	SERVAIL
BEZU LE GUERY	DAMMARD	MONTCHALONS	SILLY LA POTERIE
BEZU SAINT GERMAIN	DHUIZEL	MONTFAUCON	SINCENY
BIEUXY	DOMMIERS	MONTGOBERT	SISSONNE
BILLY-SUR-AISNE	EPAUX BEZU	MONTHENAU	SOIZE
BILLY-SUR-OURQ	EPIEDS	MONTHIERS	SOUCY
BLANZY-LES-FISMES	ESSISES	MONTHUREL	SOUPIR
BLERANCOURT	ESSOMES SUR MARNE	MONTIGNY-LENGRAIN	SURFONTAINE
BLESME	ETREPILLY	MONTIGNY LES CONDE	TAILLEFONTAINE
BOIS-LES-PARGNY	EVERGNICOURT	MONTIGNY-SOUS-MARLE	TANNIERES
BOURG-ET-COMIN	FAVEROLLES	MONTIGNY-SUR-CRECY	TARTIERS
BONNEIL	FERE EN TARDENOIS	MONTLEVON	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	FILAIN	MONT NOTRE DAME	TERNY SORNY
BOURESCHES	FONTENELLE EN BRIE	MONTREUIL AUX LIONS	THENAILLES
BRAINE	FONTELOY	MORSAIN	TOULIS-ET-ATTENCOURT
BRASLES	FOSSOY	MORTEFONTAINE	TRAVECY
BRAYE	FRESNES EN TARDENOIS	MORTIER	TROSLY LOIRE
BRAYE-EN-LAONNOIS	FRESSANCOURT	MOUSSY-VERNEUIL	VAILLY-SUR-AISNE
			VASSENS

BRECY	GANDELU	MUSCOURT	VASSOGNE
BRENELLE	GERCY	NANTEUIL LA FOSSE	VAUDESSON
BRENY	GERNICOURT	NANTEUIL NOTRE DAME	VAUXCERE
BRISSAY-CHOIGNY	GIZY	NESLES LA MONTAGNE	VAUXREZIS
BRISSAY-HAMEGICOURT	GLENNES	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	VENDIERES
BRUYERES SUR FERRE	GRANDLUP ET FAY	NEUILLY SAINT FRONT	VENDRESSE BEAULNE
BRUYS	GRAND-ROZOY	NOGENT L'ARTAUD	VERDILLY
BUCY LE LONG	GRISOLLES	NOUVION-ET-CATILLON	VERNEUIL SOUS COUCY
BUCY-LES-CERNY	GRONARD	NOUVION-LE-COMTE	VERSIGNY
BUSSIARES	GUIGNICOURT	NOYANT-ET-ACONIN	VESLES-ET-CAUMONT
BUZANCY	GUNY	OGNES	VEUILLY LA POTERIE
CAMELIN	HARAMONT	OSTEL	VEZAPONIN
CAUMONT	HARY	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	VIC-SUR-AISNE
CERNY EN LAONNOIS	HAUTEVESNES	OULCHY-LA-VILLE	VICHEL NANTEUIL
CERSEUIL	JOUAIGNES	OULCHY-LE-CHATEAU	VIEL-ARCY
CHACRISE	JUMIGNY	PAARS	VIELS MAISONS
CHALANDRY	JUSSY	PAISSY	VIERZY
CHAMBRY	JUVIGNY	PANCY COURTECON	VIFFORT
CHAMOUILLE	JUVINCOURT-ET DAMARY	PARCY ET TIGNY	VIGNEUX-HOQUET
CHAPELLE-SUR-CHEZY	LA CELLE SOUS MONTMIRAIL	PARGNY LA DHUYS	VILLEMONTAIRE
CHARLY SUR MARNE	LA CROIX SUR OURCQ	PARGNY-LES-BOIS	VILLEQUIER-AUMONT
CHASSEMY	LA FERTE CHEVRESIS	PIERREPONT	VILLERS EN PRAYERES
CHÂTEAU THIERRY	LA FERTE MILON	PLEINE-SELVE	VILLERS HELON
CHAUDARDES	LAFFAUX	PLOISY	VILLERS-LE-SEC
CHAUDUN	LA NEUVILLE-BOSMONT	PLOYART-ET-VAURSEINE	VILLERS SUR FERRE
CHAUNY	LAON	PONTAVERT	VILLENEUVE SUR FERRE
CHAVIGNON	LARGNY-SUR-AUTOMNE	POUILLY SUR SERRE	VILLERS-COTTERETS
CHAVIGNY	LATILLY	PRESLES-ET-BOVES	VILLIERS SAINT DENIS
CHAVONNE	LAVERSINES	PRIEZ	VIIERES
CHEMIZY-AILLES	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVE	PROUVAIS	VOULPAIX
CHERY CHARTREUVE	LE CHARMEL	PUISIEUX-EN-RETZ	VREGNY
CHERY-LES-POUILLY	LE PLESSIER HULEU		345 Communes
CHEVENNES	L'EPINE AUX BOIS		

OISE

ACY EN MULTIEN	DUVY	NERY
AMY	ECUVILLY	NEUFCHELLES
ANTHEUIL PORTES	ELINCOURT Ste MARGUERITE	NEUFVY SUR ARONDE
ANTILLY	ERMENONVILLE	NOIREMONT
ANGVILLERS	EPINEUSE	NOROY
ARSY	ERQUINVILLERS	NOURARD-LE-FRANC
ATTICHY	ESTRES SAINT DENIS	OGNES
AUGER SAINT VINCENT	ETAVIGNY	ORMOY VILLERS
AUTHEUIL EN VALOIS	EVE	ORROUY
AUTRECHES	FEIGNEUX	ORVILLERS SOREL
AVRICOURT	FONTAINE CHAALIS	PEROY LES GOMBRIES
AVRIGNY	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	PIERREFONDS
BABOEUF	FOUILLEUSE	PLAILLY
BAILLEUL LE SOC	FRANCIERES	PLAINVAL
BARBERY	FRESNIERES	LE PLESSIS BELLEVILLE
BARGNY	FRESNOY-LA-RIVIERE	PRONLEROY
BARON	FRESNOY-LE-LUAT	RARAY
BAUGY	FRETOY LE château	RAVENEL
BAZICOURT	GILOCOURT	REEZ FOSSE MARTIN
BEAULIEU LES FONTAINES	GIRAUMONT	REMY
BELLOY	GLAIGNES	RESSONS SUR MATZ
BERNEUIL-SUR-AISNE	GOURNAY SUR ARONDE	RETHONDES
BETHANCOURT-EN-VALOIS	GRANDFRESNOY	RICQUEBOURG
BETHISY-SAINT-MARTIN	GRANDVILLERS AUX BOIS	ROCQUEMONT
BETZ	GUISCARD	ROCQUENCOURT
BIENVILLE	HAINVILLERS	ROSIERES
BIERMONT	HAUTEFONTAINE	ROSOY EN MULTIEN
BITRY	HEMEVILLERS	ROUVILLE
BOISSY FRESNOY	HAUDANCOURT	ROUVILLERS

BONNEUIL-EN-VALOIS	IVORS	ROUVRES
BOREST	JAULZY	ROUVRES EN MULTIEN
BOUILLANCY	JONQUIERES	ROYE SUR MATZ
BOULLARRE	LA NEUVILLE SUR RESSONS	RULLY
BOULOGNE LA GRASSE	LA VILLENEUVE SOUS THURY	RUSSY-BEMONT
BOURSONNE	LACHELLE	SACY-LE-GRAND
BRAISNES	LAGNY	SACY LE PETIT
BRASSEUSE	LAGNY-LE-SEC	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS
BREGY	LA-NEUVILLE-ROY	SAINT-ETIENNE-ROLAYE
BURY	LASSIGNY	SAINTINES
BUSSY	LATAULE	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
CAMPAGNE	LEGLANTIER	SAINT MARTIN LONGUEAU
CAMBRONNE-LES -CLERMONT	LE-MESNIL-SAINT-FIRMIN	SAINT-PIERRE-LES-BITRY
CANDOR	LE-PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	SAINT-REMY-EN-L'EAU
CANLY	LE-PLESSIS-BELLEVILLE	SAINT-SAUVEUR
CANNY SUR MATZ	LEVIGNEN	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
CATENOY	LUCHY	SAINT-VAAST-LES-MELLO
CATIGNY	MAIGNELAY-MONTIGNY	SERY MAGNEVAL
CERNOY	MAREUIL SUR OURCQ	SILLY LE LONG
CHELLES	MARGNY LES COMPIEGNE	THIVERNY
CHEVREVILLE	MARGNY SUR MATZ	THURY EN VALOIS
CHEVRIERE	MAROLLES	TRACY-LE-MONT
CHOISY LA VICTOIRE	MARQUEGLISE	TROSLY-BREUIL
CLAIROIX	MAYSEL	TRUMILLY
COIVREL	MELICOCQ	VALESCOURT
CONCHY-LES-POTS	MERY LA BATAILLE	VANDELICOURT
COUDUN	MONCHY HUMIERES	VARINFROY
COULOISY	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	VAUCIENNES
COURCELLES EPAYELLES	MONTATAIRE	VENETTE
COURTEUIL	MONTEPILLOY	VERBERIE
CRAMOISY	MONTIERS	VERSIGNY
CRAPEAUMESNIL	MONT-L'EVEQUE	VER-SUR-LAUNETTE
CREPY EN VALOIS	MORIENVAL	VEZ
CRESSONSACQ	MORTEFONTAINE	VIGNEMONT
CREVECOEUR-LE-PETIT	MORTEMER	VILLERS SAINT GENEST
CROUTOY	MOULIN-SOUS-TOUVENT	WACQUEMOULIN
CUIGNIERES	MOYENNEVILLE	
CUISE-LA-MOTTE	MOYVILLERS	
CUTS	MUIDORGE	207 Communes
CUVERGNON	MUIRANCOURT	
CUVILLY	NAMPCEL	
DIVES	NANTEUIL LE HAUDOIN	

ARTICLE 4 :

L'annexe IV de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 est remplacée par celle-ci:

ANNEXE IV

PARCELLAIRES

IV.1	parcellaire 2002 – département de l'Aisne.....	page 23
IV.2	parcellaire 2003 (extension additif) – département de l'Aisne.....	page 31
IV.3	parcellaire 2003 (extension) – département de l'Aisne.....	page 33
IV.4	parcellaire 2006 (extension) – département de l'Aisne.....	page 47
IV.5	parcellaire 2009 (extension) – département de l'Aisne.....	page 57
IV.6	parcellaire 2003 (extension) – département de l'Oise.....	page 67
IV.7	parcellaire 2006 (extension) – département de l'Oise.....	page 75
IV.8	parcellaire 2009 (extension) – département de l'Oise.....	page 91
IV.9	parcellaire 2016 (extension) – département de l'Aisne.....	page 109
IV.10	parcellaire 2016 (extension) – département de l'Oise.....	page 377

ARTICLE 5. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant que le texte intégral est mis à la disposition de toute personne intéressée sur le site Internet des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes figurant sur la liste de l'annexe I du présent arrêté.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GREENFIELD.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GREENFIELD dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise et publié sur les sites Internet des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant. Cet arrêté sera mis à disposition des maires des communes figurant sur la liste de l'annexe I du présent arrêté, sur le site Internet des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **20 DEC. 2016**

Fait à LAON, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ


LISTE DES ANNEXES – GREENFIELD

Pages

- Annexe I :	Liste des communes concernées par l'extension du plan d'épandage 2015	21
- Annexe II :	Prescriptions particulières	8
- Annexe III :	Liste des communes du plan d'épandage	16
- Annexes IV :	Liste parcellaires	19
- Annexes IV.1 à IV.10 :	Parcellaires (liste article IV).....	23 à 479

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 20 DEC. 2016
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

ANNEXE I : liste des communes concernées par l'extension du plan d'épandage 2015

ANNEXE I

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ACHERY	CHEZY-SUR-MARNE	LEURY	ROGECOURT
ACY	COEUVRES-ET-VALSERY	LIME	RONCHERES
AGNICOURT-ET-SECHELLES	COLUGIS-CRANDELAIN	LOGNY-LES-AUBENTON	ROUCY
AIZELLES	CONCEVREUX	LONGPONT	ROZIERES-SUR-CRISE
AMBLENY	CORBENY	LONGUEVAL-BARBONVAL	ROZOY-BELLÉVALLE
AMBRIEF	COULONGES-COHAN	LOUATRE	SACONIN-ET-BREUIL
AMIGNY-ROUY	COURBES	MAAST-ET-VIOLAINE	SAINS-RICHAUMONT
ANGUILCOURT-LE-SART	COURBOIN	MAIZY	SAINT-AUBIN
ANIZY-LE-CHATEAU	COURCELLES-SUR-VESLES	MARCY-SOUS-MARLE	SAINT-BANDRY
ARCY-SAINTE-RESTITUE	COURCHAMPS	MARGIVAL	SAINTE-CROIX
ARRANCY	COURMELLES	MARLE	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
ARTONGES	COUVRELLES	MARTIGNY-COURPIERRE	SAINT-GOBERT
ASSIS-SUR-SERRE	COUVRON-ET-AUMENCOURT	MAYOT	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
ATHIES-SOUS-LAON	CRECY-AU-MONT	MENNESSIS	SAINT-PIERRE-AIGLE
AUBENTON	CRECY-SUR-SERRE	MENNEVILLE	SAINT-PIERREMONT
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	CREPY	MERCIN-ET-VAUX	SAINT-REMY-BLANZY
AULNOIS-SOUS-LAON	CROUY	MESBRECOURT-RICHECOURT	SANCY LES CHEMINOTS
AUTREMENCOURT	CUFFIES	MEURVAL	SELENS
BARENTON-BUGNY	CUIRIEUX	MISSY-AUX-BOIS	SEPTMONTS
BEAURIEUX	CURIY-HOUSSE	MOUNCHART	SERCHES
BELLEU	CURIY-LES-CHAUDARDES	MONCEAU-LES-LEUPS	SERGY
BERLANCOURT	CUISSY-ET-GENY	MONCEAU-LE-WAAST	SERINGES-ET-NELES
BERNY-RIVIERE	CUISY-EN-ALMONT	MONTAIGU	SERVAIS
BERRIEUX	CUTRY	MONTCHALONS	SERVAL
BERRY-AU-BAC	CYS-LA-COMMUNE	MONTFAUCON	SINCENY
BERTAUCOURT-EPOURDON	DHUIZEL	MONTHEHAULT	SISSONNE
BERZY-LE-SEC	DOMMIERS	MONTIGNY-LENGRAIN	SOUCY
BEUGNEUX	EPAUX-BEZU	MONTIGNY-SOUS-MARLE	SOUPH
	ESSISES	MONTIGNY-SUR-CRECY	SURFONTAINE
BIEUXY	ETREPILLY	MONTLEVON	TAILLEFONTAINE
BILLY-SUR-AISNE	EVERGNICOURT	MORSAIN	TARTIERS
BILLY-SUR-OURCQ	FAVEROLLES	MORTEFONTAINE	TAVAU-ET-PONTSERICOURT
BLANZY-LES-FISMES	FILAIN	MORTIERS	TERNY-SORNY
BLERANCOURT	FONTENELLE EN BRIE	MOUSSY-VERNEUIL	THENALLES
BOIS-LES-PARGNY	FONTENOY	MUSCOURT	TOULIS-ET-ATTENCOURT
BOURG-ET-COMIN	FRESNES-EN-TARDENOIS	NANTEUIL-LA-FOSSE	TRAVECY
BRANE	GANDELU	NESLES-LA-MONTAGNE	TROSLY-LOIRE
BRAYE	GERCY	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	VASSOGNE
BRAYE-EN-LAONNOIS	GERNICOURT	NOGENT-L'ARTAUD	VAUXCERE
BRENELLE	GIZY	NOUVION-ET-CATILLON	VAUXREZIS
BRISSAY-CHOIGNY	GLENNES	NOUVION-LE-COMTE	VENDIERES
BRISSY-HAMEGICOURT	GRANDLUP-ET-FAY	NOYANT-ET-ACONIN	VENDRESSE-BEAULNE
BUCY-LE-LONG	GRAND ROZOY	OGNES	VERSIGNY
BUCY-LES-CERNY	GRISOLLES	OSTEL	VESLES-ET-CAUMONT
BUZANCY	GRONARD	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	VEUILLY-LA-POTERIE
CAMELIN	GUIGNICOURT	OULCHY-LE-CHATEAU	VEZAPONIN
CAUMONT	HARY	PANCY-COURTECON	VIEL-ARCY
CERNY-EN-LAONNOIS	HAUTEVESNES	PARCY-ET-TIGNY	VIELS-MAISONS
CERSEUL	JUMIGNY	PARGNY-LES-BOIS	VIERZY
CHACRISE	JUSSY		VIFFORT
CHALANDRY	JUVIGNY	PIERREPONT	VIGNEUX-HOCQUET
CHAMBRY	JUVINCOURT-ET-DAMARY	PLEINE-SELVE	VILLEMONTAIRE
CHAMOUILLE	LACROIX-SUR-OURCQ	PLOISY	VILLEQUIER-AUMONT
CHASSEMY	LA FERTE-CHEVRESIS	PLOYART-ET-VAURSEINE	VILLERS-EN-PRAYERES
CHATEAU-THIERRY	LA FERTE-MILON	PONTAVERT	VILLERS-HELON
CHAUDARDES	LA NEUVILLE-BOSMONT	PRESLES-ET-BOVES	VILLERS-LE-SEC
CHAUDUN	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	PROUVAIS	VILLERS-SUR-FERE
CHALUNY	LAON	PUISEUX-EN-RETZ	VIMERES
CHAVIGNY	LAVERSINE	QUINCY-SOUS-LE-MONT	VOULPAK
CHAVONNE	LE PLESSIER HULEU	REMIES	VREGNY
CHERY-LES-POUILLY	LE SOURD	RENANSART	
CHEVENCES	L'EPINE-AUX-BOIS	RESSONS-LE-LONG	
CHEZY-EN-ORXOIS	LESGES	RIBEMONT	

DEPARTEMENT DE L'Oise

ACY-EN-MULTIEN	CRAMOISY	MARGNY-LES-COMPIEGNE	ROCQUENCOURT
ANTILLY	CRESSONSACQ	MARGNY-SUR-MATZ	ROSIERES
ATTICHY	CREVECOEUR-LE-PETIT	MAROLLES	ROUVILLE
AUGER-SAINT-VINCENT	CROUTOY	MARQUEGLISE	ROUVILLERS
AVRIGNY	CUISE-LA-MOTTE	MAYSEL	ROYE-SUR-MATZ
BABOEUF	CUTS	MELICOCQ	RULLY
BAILLEUL-LE-SOC	EPINEUSE	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	SACY-LE-GRAND
	ERMENONVILLE	MONTATAIRE	SACY-LE-PETIT
BARON	ETAVIGNY	MONTEPILLOY	SAINT-ETIENNE-ROILAYE
BERNEUIL-SUR-AISNE	EVE	MONT-L'EVEQUE	SAINTINES
BIENVILLE	FONTAINE-CHAALIS	MORIENVAL	SAINT-REMY-EN-L'EAU
BIERMONT	FRESNOY-LE-LUAT	MORTEFONTAINE	SAINT-SAUVEUR
	GIRAUMONT	MORTEMER	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
BOUILLANCY	GOURNAY-SUR-ARONDE	MOYENNEVILLE	SAINT-VAAST-LES-MELLO
BOULLARRE	HAINVILLERS	NAMPCEL	
BURY	HAUTEFONTAINE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SILLY-LE-LONG
CAMBRONNE LES CLERMONT	JAUZY	NERY	THIVERNY
CATENOY	JONQUIERES	NEUFCHELLES	TROSLY-BREUIL
	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	PIERREFONDS	TRUMILLY
CHELLES	LACHELLE	PLAILLY	VANDELICOURT
CHEVRIERES	LA NEUVILLE ROY	PRONLEROY	VARINFROY
CLAIROIX	LASSIGNY	RAVENEL	VERBERIE
COVREL	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	RETHONDES	VER-SUR-LAUNETTE
CONCHY-LES-POTS	LE PLESSIS-BELLEVILLE	RICQUEBOURG	VIGNEMONT
COUDUN	LEVIGNEN	ROCQUEMONT	WACQUEMOULIN
COURTEUIL	MAIGNELAY-MONTIGNY		